

DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-16
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société PYRAGRIC INDUSTRIE au 639 avenue de l'Hippodrome à Rillieux-la-Pape

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié autorisant la société Pyragric à poursuivre des activités de stockage et de conditionnement de produits pyrotechniques à RILLIEUX-LA-PAPE au 639 avenue de l'hippodrome ;

VU la visite d'inspection du 23 septembre 2024 sur le site et les constats effectués par l'inspectrice des installations classées concernant le bâtiment B18 ;

VU le courriel du 22 octobre 2024 de l'exploitant en réponse à la visite d'inspection du 23 septembre 2024 ;

VU le rapport (réf. UDR-CRT-24-178-OA) signé le 13 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 25 novembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier de réponse à la visite d'inspection du 23 septembre 2024, l'exploitant indique que le bâtiment B18 ne sera plus utilisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié avec ces informations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié est remplacé par l'article 1.2.1 défini ci-après.

« Article 1.2.1 – Installations classées mises en œuvre dans l'établissement

En référence à la nomenclature des installations classées, les activités et installations classées que la société Pyragric est autorisée à mettre en œuvre sont répertoriées dans le tableau suivant. Ce tableau définit également les seuils d'activité à ne pas dépasser.

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités		Régime
		Quantité maximale réelle	Quantité équivalente maximale	
<p>4210. Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p>	4210-1a	220 kg		A

Nota :

- (1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.
- (2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.
- (3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 10 t.

<p>4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).</p> <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3)</p> <p>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3 où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, - B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t, quantités nettes totales de matière active de produits de division de risque 1.4 (sans l'application du coeff. 1/5).</p>	4220-1	208 208 kg (1)	41 646 kg	A Seuil Haut
---	--------	-------------------	-----------	-----------------

(1) La quantité autorisée comprend :

- les quantités autorisées dans les locaux de stockage (détail en annexe 2)
- les quantités sur le quai chargement/ déchargement : maximum : 8000 kg
- les quantités dans les aires de stationnement de conteneurs en attente de déchargement et comprenant 7 aires (10 emplacements) de stationnement de conteneurs
- les produits pyrotechniques considérés comme déchets.

Note : La somme des quantités autorisées dans chaque local est supérieure au seuil global indiqué du fait qu'il peut y avoir transfert de produits d'un conteneur à un local, ou d'un emplacement à un autre.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

La présence de produits pyrotechniques de division de risque 1.1, 1.2 et 1.3 est interdite sur le site.

La quantité de matière active en transit sur le quai chargement/déchargement est limitée à : 8 000 kg. ».

Les quantités de matière combustible stockées dans les locaux 131, 162, 163 et 164 ne peuvent dépasser les volumes impliqués dans les feuilles de calcul FLUMILOG présentées en annexe de l'EDD

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-107 du 21 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société PYRAGRIC INDUSTRIE, 639, avenue de l'hippodrome – 69141 Rillieux-la-Pape), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PYRAGRIC INDUSTRIE.

Lyon, le 13 JAN. 2025

La préfète,


La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

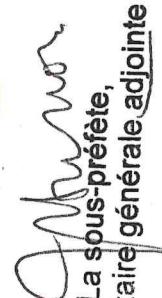
Annexe 2 – Quantités autorisées dans les locaux de stockage

n° local	Division de risque	Désignation	Quantité maximale de matière Pyrotechnique (kg)	Dispositions particulières
11	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
12	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
13	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3500	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
17	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	7600	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
18				Local non utilisé (suite visite du 23/09/2024)
61	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4600	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
74	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2600	Dépôts enterrés pour les artifices qui, selon l'expertise interne, présentent un risque notable d'autopropulsion
75	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1850	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
76	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1850	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
77	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1587	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
78A	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
78B	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1220	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
91	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	7000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
92	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
100+141	DR 1.4 G/S	QUAI D'EXPÉDITION	8000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
100BIS	DR 1.4 G/S	SALLE DE RAYONNAGE D'ARTIFICES	1000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
101	DR 1.4 G/S	ATELIER DE CONDITIONNEMENT	70	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
110	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 600	/
111	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 600	/
112	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 800	/
113	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	6 000	/
114	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	8 025	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
115	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1 200	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
116	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 050	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
117	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 000	/
118	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	8 400	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
119	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 000	/
120	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	300	/
121	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 887	Artifices pour lesquels l'expertise interne, présentant un risque notable d'autopropulsion
129	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2092	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
131	/	MATIÈRE COMBUSTIBLE	/	Quantité conforme à l'EDD
132	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	10 000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
133	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 350	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
134	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 350	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
135	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 600	/
136	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 600	/
137	DR 1.4 S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 700	/
138	DR 1.4 G/S	ATELIER DE CONDITIONNEMENT	80	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
139	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	5 285	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
140	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	8 450	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
142	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	7 400	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
150	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
152	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
153	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	2 887	Dépôts enterrés pour les artifices qui, selon l'expertise interne, présentent un risque notable d'autopropulsion
154	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 425	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
155	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 200	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
156	DR 1.4 G/S	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	3 200	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne

157	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	8 400	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
158	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	7 600	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
160	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	8 400	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
161	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 100	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
162	/	MATIÈRE COMBUSTIBLE	/	Quantité conforme à l'EDD
163	/	MATIÈRE COMBUSTIBLE	/	Quantité conforme à l'EDD
164	/	MATIÈRE COMBUSTIBLE	/	Quantité conforme à l'EDD
165	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	4 500	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
167	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	7 000	Artifices pour lesquels l'expertise interne permet de déterminer que le risque de formation de projections est exclu
178	DR 1.4 GIS	STOCKAGE ARTIFICES DIVERS	1000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A1	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A2	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A3	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	24000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A4	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A5	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A6	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne
A7	DR 1.4 GIS	Aire de stationnement de véhicules	6000	Artifices autres que ceux présentant un risque notable d'autopropulsion mais susceptibles de produire des projections selon l'expertise interne

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° DDP-DRCAL 2025-16 du 13 JAN 2025

LA PRÉFETTE


La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON